

4. L'une ou l'autre Partie peut à tout moment dénoncer le présent accord au moyen d'un préavis écrit de trois mois par la voie diplomatique. Une dénonciation n'affecte pas le droit de séjour des personnes déjà admises sur le territoire du pays d'accueil aux termes du présent accord.

5. Le présent accord peut être amendé par consentement mutuel écrit et les amendements entrent en vigueur conformément aux modalités énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés aux fins des présentes ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, ce 23^e jour de novembre 2006, en langues française, anglaise et tchèque, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Tom MacDonald

Pavel Vosalik